



Réf : 2024 – 135

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION IMPASSE LAMANT**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande de M. Mathieu LEROY et Mme Chloé BRETON en date du 20 décembre 2024, qui vont déménager 6 impasse Lamant,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée de ce déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison d'un déménagement le 28 décembre 2024, l'impasse LAMANT sera temporairement interdite à la circulation en amont du n°6 de cette voie plusieurs fois dans la journée à raison d'une vingtaine minutes chaque fois.

ARTICLE 2 : Une signalisation adéquate sera installée par les soins de l'intervenant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de Le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Houleme, le 20 décembre 2024

Le Maire
Daniel GRENIER

